PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Arrêté N° 20260602-009
Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la Défense concernant les explosifs ;

Vu le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de disparition des produits explosifs ;

Vu le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués « CE » dans ces industries ;

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1991 fixant la liste des produits explosifs soumis à l'obligation de conformité à un modèle agréé pris en application de l'article 2 du décret n°90-1153 du 16 février 1990 (article codifié depuis à l'article R.2352-65 du Code de la Défense) ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : pref-explosifs@doubs.gouv.fr

Vu les arrêtés ministériels du 11/12/1992 pris en application du décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur BASTILLE (Rémi) ;

Vu l'arrêté n° 25-2026-01-22-00002 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-26-005 du 26 janvier 2021 autorisant la SAS FAIVRE-RAMPANT CARRIERES dont le siège social est situé 2, route des Fournets à LES FINS (25500) à exploiter une carrière située au lieu-dit « Les Perrières » sur le territoire de la commune de JOUGNE (25370) ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation des produits explosifs dès réception, reçue complète en date du 22 avril 2026, présentée par Monsieur Fabrice FAIVRE-RAMPANT, présient de la SAS FAIVRE-RAMPANT CARRIERES, à l'effet d'être autorisé à recevoir et utiliser des produits explosifs sur le site de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de JOUGNE (25370) ;

Vu les habilitations à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs jointes au dossier de demande susmentionnée ;

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté reçus en date du 4 mai 2026 ;

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Fabrice FAIVRE-RAMPANT, président de la SAS FAIVRE-RAMPANT CARRIERES, dont le siège social est situé à LES FINS (25500), est autorisé à poursuivre l'utilisation d'explosifs dès réception sur le territoire de la commune de JOUGNE (25370) pour l'abattage de roches calcaires dans la carrière à ciel ouvert sise au lieu-dit « Les Perrières », exploitée par la société précitée et autorisée pour l'extraction de matériaux jusqu'au 26 juillet 2038.

ARTICLE 2

Les responsables de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. FAIVRE-RAMPANT Fabrice, président, domicilié à MORTEAU (25500)
- M. MELET Matthieu, chef de carrière, domicilié à PONTARLIER (25300)
- M. DEVILLERS Théo, chef de carrière, domicilié à MORTEAU (25500)
- M. TRIMAILLE Christophe, conducteur d'engins, domicilié à LE RUSSEY (25210)
- M. PAGNIER James, conducteur d'engins, domicilié à VAUX ET CHANTEGRUE (25160)
- M. DEJAEGERE Vincent, responsable d'exploitation TITANOBEL, domicilié à DIJON (21000)
- M. CATERINI Bertrand, foreur mineur TITANOBEL, domicilié à CHAUX DES PRES (39150)
- M. DARCHE Mickaël, adjoint d'exploitation TITANOBEL, domicilié à AMBUTRIX (01500)
- M. GAUTHIER Jérôme, chef mineur TITANOBEL, domicilié à JUJURIEUX (01640)
- M. JENOUDET Jean-Luc, chef de chantier TITANOBEL, domicilié à FORT DU PLASNE (39150)
- M. MARGUIER Hervé, foreur mineur TITANOBEL, domicilié à LOMONT SUR CRETE (25110)

- M. MINIERE Clément, adjoint d'exploitation TITANOBEL, domicilié à CONDRIEU (69420)
- M. MORAIS José, chef de chantier TITANOBEL, domicilié à LANGRES (52000.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes, nommément désignées, assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

ARTICLE 3

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- Explosifs de classe 1.1.D :	2 000 kg
- Cordeaux détonant de classe 1.1.D :	500 ml
- Détonateurs de classe 1.1.B et 1.4.S :	100 unités

La quantité maximale pouvant être utilisée annuellement est de 25 500 kg (hors détonateurs et cordeaux).

ARTICLE 4

Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou le pétitionnaire ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation sera effectué par le bénéficiaire dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activités qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 7

Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activités, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller, et amenés au dépôt de la société TITANOBEL à PONTAILLER SUR SAONE (21270), sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral de ce dépôt.

ARTICLE 8

La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque celles-ci mettent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent une surveillance directe sur cette mise en œuvre.

Si elles ne s'acquittent pas elles-mêmes de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

ARTICLE 10

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la Gendarmerie ou aux Services de Police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L.2353-11 et L.2353-12 du Code de la Défense.

ARTICLE 11

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

ARTICLE 12

Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes ;

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement de la carrière par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier en ce qui concerne les charges instantanées ;

L'emploi des explosifs est, en outre, subordonné au respect des dispositions fixées par le Règlement Général des Industries Extractives – titre « Explosifs ».

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FAIVRE-RAMPANT CARRIERES, dont le siège social est situé 2, route des Fournets à LES FINS (25500).

ARTICLE 14

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- **Un recours gracieux** adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- **Un recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 15

La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Jougne, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le directeur régional des douanes à BESANÇON
- Mme le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Doubs à BESANCON
- M. le colonel délégué militaire départemental - quartier Ruty - BP 25 - 25998 BESANÇON Armées.

Besançon, Le 02 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Jennifer ROUSSELLE